

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/174

DÉLIBÉRATION N° 20/100 DU 5 MAI 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GROUPE DE RECHERCHE SUR LES RELATIONS ETHNIQUES, LES MIGRATIONS ET L'ÉGALITÉ (GERME) DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES PRIMO-ARRIVANTS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité (GERME) de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Égalité (GERME) de l'Université Libre de Bruxelles souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une étude d'approfondissement relative à l'état des connaissances sur l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants en Belgique. Cette étude est nommée projet « Newcomers ».
2. Le projet Newcomers a pour objectif d'étudier l'intégration socio-professionnelle des primo-arrivants arrivés en Belgique entre 2010 et 2018 et résidant encore légalement en Belgique à

l'heure actuelle via une étude comparée des trajectoires d'insertion socio-professionnelle de cette population en fonction du motif de séjour.

3. Afin de répondre aux questions de recherche présentées ci-dessus, les chercheurs du projet Newcomers souhaitent se voir communiquer des données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) contenant des informations sur tous les étrangers, âgés de 18 ans ou plus, s'étant inscrits pour la première fois au registre national entre 2010 et 2018. En outre, le GERME a été autorisé par le ministre de l'intérieur à recevoir un échantillon de données du Registre national, des registres de la population, du registre des étrangers, du registre d'attente et à utiliser le numéro de Registre national dans le but de réaliser son projet¹. Cette démarche a donc pour but de regrouper les données des différents registres où se trouvent ces personnes (registre d'attente, registre des étrangers, registre de la population), de connaître leur motif de séjour, l'historique de leur statut et de leur parcours administratif, ainsi que différentes caractéristiques individuelles, et ce, afin de pouvoir analyser ces données en les mettant en relation avec les données sur leur intégration socio-économique et leurs trajectoires professionnelles disponibles dans le *datawarehouse* marché du travail et protection sociale.
4. Les données demandées portant sur une population dont la taille est conséquente, le GERME procédera en deux temps pour réaliser ses analyses. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour les analyses. Cet échantillon représentera 2,5% de la population totale demandée (soit 20.000). Dans un deuxième temps, des chercheurs du GERME se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'exécuter les applications développées précédemment sur la population totale sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.
5. Le projet nécessite de recevoir les données par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'aux 31 décembre 2018. Pour les variables concernant les données en rapport avec l'ONEM, le GERME souhaite recevoir les informations par mois, afin de mesurer les trajectoires précaires. Certaines informations sont également demandées sous forme de période (variables date de début et date de fin) pour pouvoir réaliser des trajectoires chronologiques plus précises et mesurer les trajectoires précaires et instables.
6. Les données que la BCSS communique au GERME sont :
 - 1) Des données socio-démographiques : le numéro d'identification pseudonymisé; le numéro d'identification pseudonymisé de la personne de référence du ménage; la position LIPRO ; le type de ménage ; la relation de parenté avec la personne de référence au 1^{er} janvier ; le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier ; la première nationalité et le niveau d'études le plus élevé atteint.

¹ Voyez, en annexe, la décision n°054/2019 du Service Public Fédéral Intérieur, Direction général Institutions et Population.

- 2) Des données relatives à la situation professionnelle : la position socio-économique ; le code d'importance de l'employeur (nombre de travailleurs qui travaillent dans l'entreprise par classe) ; la catégorie dont fait partie le primo-arrivant (travailleur salarié ou indépendant) ; le numéro de matricule de l'employeur pseudonymisé; le code Nace de l'employeur ; le champ indicateur de prestation de travail qui indique si un emploi existe toujours le dernier jour du trimestre; l'ordre d'importance des prestations principales du travailleur ; le code de la profession exercée par l'indépendant ; le type de prestation (temps plein/temps partiel/spécial/indéterminé) ; la classe temps partiel en pourcentage par rapport au temps plein (en pourcentage) ; l'indication d'emploi via le système de titres-services et la classe de travailleur spécial.
 - 3) Des données relatives à la situation de non-emploi : la durée du chômage exprimée en nombre de mois ; la situation du travailleur en fin de mois ; le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM ; le mois de référence (mois et années) et le nombre de jours du mois pour lesquels des allocations ont été perçues.
 - 4) Des données concernant les situations d'invalidité ou de maladie : la date de début de reconnaissance de l'invalidité (année et trimestre) ; la date de début et la date de fin de la maladie et la date de début et la date de fin d'incapacité de travail (année et trimestre).
 - 5) Des données relatives à la situation de pension : le type de pension perçue (salarié, indépendant...) ; le mois de début de la période de référence (année et trimestre); le mois de fin de la période de référence et l'indication de l'existence du droit à pension le dernier jour du trimestre (année et trimestre), le R_exclus qui indique qu'un avantage de pension existe encore ou non au dernier jour du trimestre.
 - 6) Des données relatives à l'aide sociale : la législation concernée et le type d'aide sociale.
 - 7) Des données relatives aux allocations familiales : la qualité de la personne ; la date de début du paiement et la date de fin du paiement (année et trimestre).
 - 8) Des données relatives à la mesure du risque de pauvreté : l'indicateur 'Work Intensity' et les sources des revenus brut et net et les sommes imposables (divisées en classes) d'un individu (ONSS, ONSSAPL, INASTI, ONEM, SFP, CIN, INAMI, Fedris, FSE, SPF Sécurité sociale, SPP Intégration sociale, FAMIFED, INASTI (allocations familiales)).
7. Les données seront conservées jusqu'à la fin du projet de recherche soit jusqu'en novembre 2020.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception

et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse des processus d'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants en Belgique.
11. Par son projet nommé « Newcomers », le GERME a pour objectif d'analyser l'incidence des différentes trajectoires administratives possibles sur l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants. Le set de données fourni par la BCSS au GERME est limité aux objectifs poursuivis par ce dernier et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Minimisation des données

12. Les données demandées portant sur une population dont la taille est conséquente (approximativement 800.000), le GERME procédera en deux temps pour réaliser ses analyses. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour les analyses. Cet échantillon représentera 2,5% de la population totale demandée (soit n=20.000). Un échantillon de minimum 2,5% est nécessaire afin d'assurer une représentation suffisante des individus en fonction du motif de séjours, comme expliqué ci-dessus. Dans un deuxième temps, des chercheurs du GERME se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'appliquer les analyses développées précédemment sur la population totale sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.

13. L'objectif du GERME est la construction d'une base de données pseudonymisées qui pourra être détruite par la BCSS une fois l'analyse terminée. Les données sont pseudonymisées et le niveau d'agrégation de celles-ci est suffisamment abstrait. En outre, lors de la rédaction des rapports de recherche et des articles scientifiques, une attention particulière sera portée à ce que les données et résultats des recherches soient publiés de manière à garantir l'anonymat et qu'elles présentent des catégories d'analyses suffisamment larges (minimum n=100).

Limitation de la conservation

14. Le Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Egalité (GERME) conservera les données pseudonymisées, reçues lors de la première phase, pour la durée de leurs analyses et au maximum jusqu'à la fin du projet de recherche soit jusqu'en novembre 2020. Ce délai est raisonnable et pertinent quant à la finalité poursuivie.

Intégrité et confidentialité

15. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans une première phase, les chercheurs du GERME reçoivent un échantillon des données visées ci-dessus afin de créer leurs logiciels. Dans une seconde phase, le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Egalité (GERME) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Groupe de recherche sur les Relations Ethniques, les Migrations et l'Egalité (GERME), dans le cadre d'une étude sur l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).